



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**DRIRE**

FRANCHE-COMTÉ

Besançon, le 1 OCT. 2009

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Groupe de Subdivisions Centre  
Antenne de Miserey  
Rue des Salines  
25480 ECOLE VALENTIN  
Téléphone : 03 81 51 92 92  
Télécopie : 03 81 51 92 99  
Site internet : [www.franche-comte.driv.e.gouv.fr](http://www.franche-comte.driv.e.gouv.fr)

Affaire suivie par Frédéric FAVIER  
Tél. : 03 81 41 65 56  
Fax : 03 81 53 00 81  
Mail : [frederic.favier@industrie.gouv.fr](mailto:frederic.favier@industrie.gouv.fr)

REF : GSC/EISS/FF 2009 - 139

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'étendre une carrière existante  
et d'augmenter son tonnage de production**

---000---

**Commune d'EPEUGNEY**

---000---

**SOCIETE NOUVELLE DE CARRIERE**

---000---

**Avis de l'autorité environnementale**

## 1 - PRESENTATION DU PROJET

Le 10 juillet 2009, la Société Nouvelle de Carrière a déposé en préfecture du Doubs une demande d'autorisation d'extension de sa carrière de matériaux calcaires située sur la commune d'Epeugney, lieu-dit « Aux Grands Prés » actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 mai 1984 pour une durée de 30 ans.

Cette demande couvre une superficie de 34 ha 37 a 40 ca, contre 22 ha 16 a 21 ca actuellement. La carrière sera exploitée au rythme de 400 000 t/an en moyenne pendant 30 ans, soit une augmentation de 300 000 t/an par rapport à la situation autorisée à ce jour. Le gisement qui s'élève à environ 12 000 000 tonnes de calcaires du bathonien, est destiné à produire, en particulier au moyen d'une installation de traitement des matériaux de 880 kW, des granulats utilisés pour des chantiers de viabilité et pour des installations de fabrication de bétons ou d'enrobés. Elle prévoit également de stocker, sous forme de remblai, 20 000 t/an de matériaux inertes, provenant principalement de chantiers de terrassements et plus rarement de chantiers de démolition.

Cette demande permet également de régulariser la situation administrative de :

- la carrière en terme de tonnage extraits,
- l'installation de traitement des matériaux en terme de puissance installée et de positionnement dans la carrière,
- l'activité de stockage de matériaux inertes,

Cette demande de régularisation est consécutive à un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 3 novembre 2006.

## 2-CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime	Situation administrative des installations
Exploitation de carrière	2510.1	A	Précédemment autorisée par AP du 14 mai 1984
Installation de criblage concassage	2515.1	A	Précédemment autorisée par AP du 14 mai 1984

A : autorisation D : déclaration

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

### 3 - LES ENJEUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	++ (L)	++	3 plantes rares ou protégées 4 espèces annexe 1 directive Oiseaux/liste rouge 1 reptile
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++(L)	++	Sites natura 2000 à 3 km et à 7 km.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+(L)	+	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++(L)	++	En relation avec les sources des forges et du Bif. Non captées mais présentes dans le périmètre de protection éloigné de l'AEP de Chenecey Buillon à 3 km à l'ouest de la carrière.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+(L)	+	
Sols (pollutions)	+(L)	+	
Air (pollutions)	+(L)	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+(L)	+	Massif calcaire de type bathonien. Risque de mouvements ou d'érosion très faible
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+(L)	+	Stockages de matériaux inertes. Matériaux bitumeux sans goudron envisagés
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+(L)	+	
Patrimoine architecturale, historique	0	0	
Paysages	++(L)	++	Extension en direction de la RD. Impact paysager en augmentation depuis cet axe
Odeurs	0	0	
Emissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	+++ (L)	+++	En augmentation
Sécurité et salubrité publique	++(L)	++	
Santé	+(L)	+	Matériaux extraits pauvres en silice
Bruit	++(L)	+	Présence de maisons proches
Autres à préciser : vibrations	++(L)	+	Présence de maisons proches. Ligne EDF+telecom en limite de site

+++ : très fort, ++ : fort, + : présent mais faible, 0 : pas concerné  
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

#### 4 - QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

De plus, le projet jouxte, à environ 3 km du projet, les sites Natura 2000 ZPS n° Fr4312009 « Vallée de la Loue » et la pSIC n° Fr4301291 « Vallée de la Loue ». Le site Natura 2000 ZPS n° Fr4312010 « moyenne Vallée du Doubs » est situé à 7 km du projet. « Vallée de la Loue ». Conformément à l'article L.414-4 du code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

Les aires d'études proposées sont clairement argumentées.

#### 4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

##### *Etat initial*

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (site Natura 2000 « Vallée de la Loue »). L'analyse est donc proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

##### *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

	<b>Concerné oui/non</b>	<b>Prise en compte</b>	<b>A approfondir</b>
Schéma des carrières	oui	oui	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	non	non	non
PLU, POS	oui	oui	non
PPA	non	non	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui	non
Autres (à préciser)	/	/	/

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

#### 4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

##### ➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

➤ **Analyse des impacts**

Le dossier ne distingue pas les effets des impacts, à partir de la sensibilité du site vis à vis de chaque thématique. Cependant, par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Elle propose dans sa partie 4 des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude conclut à l'absence d'impact sur les espèces protégées. Il n'y a pas lieu dès lors de faire application de la réglementation spécifique relative aux espèces protégées notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet est concerné par les sites Natura 2000 ZPS n° Fr4312009 « vallée de la Loue », la pSIC n° Fr4301291 « vallée de la Loue » et la ZPS n° Fr4312010 « moyenne vallée du Doubs ». Ils concernent surtout des formations boisées et herbacées sur reliefs marqués (ravin, éboulis, falaise...) et des groupements herbacés secs (pelouses). La faune qui y habite peut en partie se rencontrer également sur le secteur d'étude : chauve-souris et oiseaux notamment.

Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminés la désignation de ce site.

Qualité de la conclusion sur les sites Natura 2000 :

L'étude conclut à une absence d'impact notable.

#### **4.3 Justification du projet**

L'analyse d'alternatives est bien construite.

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : meilleures technologies disponibles, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique... Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, le point suivant mériterait d'être pris en compte durant la phase d'instruction :

Justification des tonnages sollicités sur le moyen et long terme.

#### **4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Toutefois :

- des doutes existent cependant sur l'efficacité du maintien de la propreté de la route départementale au débouché de la carrière dans la mesure où aucune nouvelle disposition est prise par le pétitionnaire pour prévenir la présence de salissures sur celle-ci malgré l'augmentation par quatre du tonnage extrait autorisé (prolongation de la piste en enrobé, nettoyage des roues des véhicules, utilisation de bennes avec bâches etc....).

- la dernière modification apportée sur l'installation de traitement des matériaux porte sur la mise en place d'un concasseur primaire en fond de carreau qui devrait prendre en compte les meilleures technologies disponibles. Or, celui-ci, contrairement au concasseur secondaire et tertiaire, ne dispose pas d'un dispositif d'abattage des poussières. L'utilisation d'un convoyeur entre le concasseur primaire et secondaire permet cependant de limiter l'usage de dumpers et de supprimer les impacts associés (poussières, rejets de polluants à l'atmosphère en particulier).
- Les calculs de charge limite unitaire en terme d'explosifs sont basés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières, sur le respect de la vitesse particulière de 10 mm/s au niveau des bâtis pour prévenir des dommages. Or, les meilleures technologies actuelles en matière de tir de mines permettent d'atteindre des valeurs nettement inférieures aux normes limites, comme les mesures de vibrations menées auprès des riverains de la carrière le démontrent actuellement. Une approche consistant à déterminer une charge limite prenant en compte les meilleures techniques à un coût économiquement acceptable pour tendre vers une vitesse particulière nulle au niveau du bâti des riverains aurait été plus pertinente en sachant que le respect de cette valeur de 10 mm/s ne garantit pas une absence de gêne pour le voisinage.
- Les modalités portant sur la traçabilité des matériaux inertes stockés sont peu détaillées en terme d'origine et de repérage sur le site une fois ces derniers déposés. De plus, les mesures prises pour garantir ou s'assurer l'absence de goudrons dans les matériaux bitumeux restent également peu détaillées.
- L'exutoire des eaux s'infiltrant sur le carreau de la carrière se situe au niveau de deux sources en bordure de la Loue (source des Forges et du Bif) d'après un traçage de 1995. Ces deux sources sont dans le périmètre de protection éloigné du captage de Chenecey-Buillon. Malgré les dispositions prises par le pétitionnaire pour prévenir une pollution des sols et des eaux, il pourrait être pertinent que celui-ci mette en œuvre un système d'information des responsables du captage en cas de pollution accidentelle.

Le projet devra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en compléments de celles proposées par le pétitionnaire.

#### **4.5 Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

#### **4.6 Résumés non techniques**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

### **5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION**

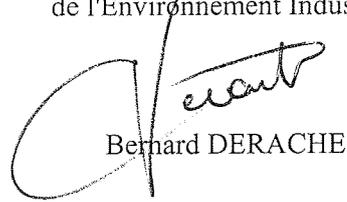
Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du paragraphe 3.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de mesures de vibrations et de suivi des retombées de poussières. Le dispositif de suivi retenu est pertinent sur le principe mais l'emplacement exact des capteurs de poussières devrait être indiqué de manière précise, en fonction de l'avancement de l'extraction et de l'orientation des vents dominants.

En outre, plusieurs points, dont le détail figure au paragraphe 4.4 précité, mériteraient d'être approfondis au cours de la phase d'instruction et pourra donner lieu à des prescriptions.

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation  
Pour le Directeur Régional, de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement  
Le Chef du Service Régional  
de l'Environnement Industriel



Bernard DERACHE